

# CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

**Employeur :**

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : 5000 149853.

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : 976.935

**Travailleur :**

Nom et prénoms : **RAKOTOARISON FALY IARINAIVO**

Né le : 25 MARS 1982 à AMBILOBE

Fils de :

Et de : **RAKOTOARISOA EMILIENNE DIMBINIAINA**

Nationalité : Malagasy

CIN N° 711 991 031 126 délivré le 14 novembre 2002 à Sambava

Adresse exacte : AMBODISATRANA II – Sambava.

N° CNAPS :

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

## **Article Premier : Durée du contrat :**

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Il prend effet à compter du 01 JUILLET 2018.

## **Article 2 – Lieu d'Emploi :**

Le lieu d'emploi est à Sambava - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier au Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

## **Article 3 – Fonction :**

4

7

3-1 Le travailleur est recruté en qualité de : **ASSISTANT HSSE**

Classification professionnelle : 3A

Indice :

#### **Article 4 – Rémunération :**

4-1 Le Travailleur percevra la rémunération suivante : **CINQ CENT MILLE Ariary (500.000 Ar)**  
**par mois.**

Dont :

- Salaire de base : 400.000 Ariary (Quatre cent mille Ariary).
- Indemnité de logement : 100.000 Ariary (Cent mille Ariary).

#### **Article 5 – Horaire de Travail :**

L'horaire de travail est fixé comme suit :

De lundi au vendredi :

- Matin : **De 07 heures 00 à 12 heures 00**
- Après-midi : **De 14 heures 00 à 17 heures 00.**

Samedi matin : **de 07 heures 00 à 12 heures 00**

Tout travail effectué au-delà de la durée légale donne lieu à une majoration fixée par la loi en vigueur

#### **Article 6 CONGES :**

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

#### **Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :**

4 8

11.5. En cas d'accident ou maladie non imputable au travail dûment constaté par un médecin agréé et dans la mesure où le travailleur aura été remplacé, la résiliation du contrat pourra intervenir après un délai de six (6) mois à compter du jour de la cessation de travail de Travailleur, ses droits au congé seront décomptés dans les conditions fixées par l'article 5 paragraphe 5-1.

#### **Article 12 REGLES D'EMPLOI :**

12.1. Le présent contrat est consenti et accepté sous réserve des dispositions réglementaires paraître et notamment des textes d'application instituant un Code de Travail à Madagascar.

12.2. Les stipulations dudit contrat qui ne seraient pas conformes à celles des textes à paraître seront donc modifiées de plein droit pour les mettre en harmonie avec la législation sous réserve que l'Travailleur continue à bénéficier des avantages qui lui ont été consentis antérieurement lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que lui reconnaîtrait le nouveau texte.

12.3. Toutefois, ces modifications, sauf dispositions expresses des textes à paraître, n'auront pas d'effet rétro-actif. Les parties déclarent s'en remettre aux dispositions du code de travail pour tout ce que n'est pas stipulé au présent contrat.

#### **Article 13 DIFFERENDS INDIVIDUELS :**

13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Fait, Sambava, le 01 JUILLET 2018

LE TRAVAILLEUR

L'EMPLOYEUR.

  
RAKOTONIRINA Faly Janinaivo

4